

**Demande de diagnostic  
des installations privatives  
d'eaux usées (en service).  
Vente immobilière**

Syndicat des EAUX DU GRAND BAZADAIS  
7 avenue G.A de Tontoulon  
33430 BAZAS  
spanc@eauxdugrandbazadais.fr



Cadre réservé au service d'Assainissement Non Collectif

Dossier n°

Date de réception

**Assainissement  
Non Collectif**

**Demandeur**

Civilité

Qualité du demandeur

Nom

Prénom

Téléphone fixe

Téléphone mobile

Email

**Adresse de l'installation à diagnostiquer**

Adresse

Référence cadastrale

Commune

Nombre de point d'eau à  
Contrôler (évier, salle de bain, WC...)

**Conditions de réalisation**

Le diagnostic est réalisé dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la présente demande par le Service Assainissement. Le rapport de diagnostic sera envoyé au demandeur dans un délai de 4 semaines maximum à compter du diagnostic.

Pièces techniques à joindre : Extrait cadastral de la zone concernée (vous pouvez l'obtenir gratuitement sur le site internet : [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)).

**Tarif du diagnostic**

Par délibération du conseil Syndical des EAUX DU GRAND BAZADAIS, en date du 14 avril 2025, le tarif du diagnostic est fixé forfaitairement à 130 € HT.

**Modalités de paiement**

- Je prends note qu'une facture me sera adressée, payable à la réception au Trésor Public (2 mois après le contrôle).

Adresse à laquelle devra être envoyée la facture

Civilité

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Commune

Téléphone fixe

Téléphone mobile

Pour le Syndicat

le \_\_\_\_\_

Les prescriptions techniques  
sont indiquées au dos  
du formulaire

☐ Bon pour commande et  
obligation de paiement.  
*signature*

## Renseignements techniques

### Déroulement du diagnostic

Le diagnostic est réalisé exclusivement par un technicien du Syndicat des EAUX DU GRAND BAZADAIS et il permet d'établir un état des lieux du système d'assainissement à la date du diagnostic. Pour ce contrôle, la présence du vendeur ou de son mandataire est indispensable.

#### Il est donc obligatoire :

- Que tous les points d'eau soient rendus accessibles ;
- Que le branchement d'eau potable soit toujours en fonction ;
- Que tous les ouvrages d'assainissement (regards de visite, de répartition, tampons de fosse...) soient accessibles et ouvrables (le technicien ne devra pas lever de charges lourdes).

Les ouvrages dont l'évacuation ne pourra être déterminée seront considérés comme non-conformes. Le Syndicat ne pourra être tenue pour fautif si des informations sur les installations concernées ne lui auraient pas été communiquées ou si des parties de ces installations étaient enfouies ou inaccessibles au moment du diagnostic.

#### A joindre à la présente demande :

- plan cadastral de la (ou les) parcelle(s) concernée(s)
- préparer une copie des documents relatifs à votre installation ANC (plan de masse, facture de vidange...).

### Objectifs du diagnostic

Ce contrôle a pour objectif de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement sont conformes à l'arrêté du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques.

Le rapport de visite remis au demandeur sera composé :

- d'une lettre d'accompagnement ;
- d'un compte-rendu précisant l'état de conformité ou de non-conformité de la propriété par rapport aux règlements en vigueur et des modalités de la mise en conformité du système d'assainissement existant, si nécessaire ;
- d'un schéma de principe de l'existant ;
- préconisations de mise en conformité.

La réglementation fait obligation au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement, dans un délai de 1 an maximum, en fonction du degré de non-conformité.

Si ce diagnostic est demandé en vue d'une vente, le vendeur peut faire réaliser les travaux de mise en conformité au préalable ; ou défaut, en informer l'acheteur, charge à celui-ci de réaliser les travaux dans le délai imparti.

### Informations sur le diagnostic de conformité du raccordement de votre branchement d'assainissement

**UNE OBLIGATION LÉGALE :** Afin d'assurer la qualité des installations d'assainissement non collectif et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, ont confié aux communes des compétences en matière de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT :** Dans le cadre d'un réseau séparatif (collectant les eaux usées et les eaux pluviales dans deux réseaux distincts), il faut s'assurer de la bonne séparation des eaux en partie privative. En effet, si les eaux pluviales se déversent dans le réseau d'eaux usées, celui-ci risque de déborder sur la voie publique les jours de fortes pluies. Les eaux usées se retrouvent dans le milieu naturel sans avoir été traitées. Par ailleurs, la présence d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées dilue les eaux usées et réduit l'efficacité du traitement au niveau de la station d'épuration, ce qui entraîne des rejets d'eaux insuffisamment traitées vers le milieu naturel.

• **Si le diagnostic des rejets de vos installations est NON-CONFORME :** Le Syndicat des EAUX DU GRAND BAZADAIS vous transmet un rapport en indiquant les anomalies constatées, ainsi que les travaux à effectuer. Le propriétaire dispose alors d'un délai douze mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement au réseau public d'assainissement peut alors être transmis.

• **Si le diagnostic des raccordements est CONFORME :** Tout va bien, vous pouvez utiliser à l'occasion de la vente éventuelle de votre habitation le constat de conformité qui vous a été envoyé par le Syndicat des EAUX DU GRAND BAZADAIS.